

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

STM/DDS . CA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
INTERDICTION DE STATIONNEMENT COTE IMPAIR
Rue de la Paix**

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014/47 interdisant l'arrêt et la stationnement rue de la Paix au droit du n°12,

Vu les arrêtés n°2011/617 et 2013/250 réservant des stationnements pour les personnes à mobilités réduites au droit du n° 12 et face au n°6,

Considérant que ces emplacements réservés ne sont plus marqués au sol,

Considérant l'intégration de la rue de la Paix dans le Plan de déplacement urbain intercommunal comme voie cyclable de liaison,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité rue de la Paix, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h et d'interdire le stationnement côté impair,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés n°2011/617, 2013/250 et 2014/47 précités sont annulés.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h rue de la Paix pour sa portion comprise en la rue Lucien Leblanc et la rue Thiers,

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit côté impair. Par conséquent, il sera autorisé côté pair. Le premier mardi de chaque mois, le stationnement sera interdit des deux côtés afin de permettre le passage de la balayeuse.

ARTICLE 4 : Les cyclistes pourront emprunter la rue de la Paix pour sa portion comprise entre la rue Lucien Leblanc et la rue Thiers à contre-sens.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation adéquate.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la loi.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. l'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES, à charge par lui d'en assurer la transmission aux Chefs de Centre de Secours intéressés ;
- . M. le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;
- . M. le Chef de Centre, commandant la Compagnie des Sapeurs Pompiers Volontaires de ST ANDRE.

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Fait à Saint-André le 27 octobre 2019



Alain BALLAND

